Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 88610

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-126-88610

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Station de contrôle de la pression de l'eau		4834		★																				
Espace vert non aménagé		7723	★																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.																							
Profondeur (mètre)	min.			60																				
Superficie (mètre carré)	min.																							
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.			15																				
Latérale 1 (mètre)	min.			10																				
Latérale 2 (mètre)	min.			10																				
Latérale sur rue (mètre)	min.			15																				
Arrière (mètre)	min.			15																				
Arrière sur rue (mètre)	min.			15																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			1/1																				
Largeur (mètre)	min.			10																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur